

**ARRÊTÉ N° 2024-25**  
**Entreprise Flo-Paysage**  
**Empiètement sur chaussée pour cause élagage d'arbres**  
**3 rue Faubourg de la Rüe**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
**VU** les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,  
**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,  
**VU** le Code Pénal, Article R.610.5,  
**VU** la demande de l'entreprise Flo-Paysage domiciliée 6 Impasse Jean-Denis Rousseau 37130 Mazières de Touraine qui sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée et de modifier la circulation des véhicules et des piétons le mardi 2 avril de 8h à 12h devant le 3 rue Faubourg de la Rüe à Savigné sur Lathan (INDRE-ET-LOIRE) pour l'élagage d'un arbre dont une partie surplombe la chaussée.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société Flo-Paysage est autorisée à empiéter sur le domaine public et à modifier la circulation des piétons et des véhicules pour l'élagage d'un arbre le mardi 2 avril de 8h à 12h devant le 3 rue Faubourg de la Rüe à Savigné sur Lathan (INDRE-ET-LOIRE).

**Article 2 :** Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 3 :** Durant toute la période de travaux, des restrictions de circulation seront instaurées, savoir :

- Circulation alternée et manuelle des véhicules,
- Interdiction de circuler pour les piétons sur le trottoir concerné par les travaux.
- Interdiction de stationner sur la zone de chantier pour tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28 mars 2024

Le Maire  
Hugues BRUN

